

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

MAIRIE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction Générale des Services
PG/CB/LM

N° 2024-125

Nombre de Conseillers
en exercice : 33

Nombre de Conseillers
présents : 24

Nombre de Conseillers
Votant : 29

EXTRAIT DU
des

REGISTRE
ID : 084-218400547-20241217-DEL2024125-DE

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

Berger
Levrault

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

Séance du 17 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ, Maire.

Etaient présents :

M. Pierre GONZALVEZ, M. Denis SERRE, Mme Eulalie RUS, M. Gérard GAILLARD, M. Alain PARENT, Mme Brigitte BARANDON, M. Ludovic GERMAIN, M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Annie MEYNARD, M. Alain OUDARD, M. Eric BRUXELLE, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Sabine PLANEILLE, M. Philippe ROUX, M. Olivier COLLIGNON, Mme Elisabeth DELACROIX, Mme Valérie BASIN, M. Nicolas VALIENTE, Mme Amandine AUDOUARD, M. Christophe OUVIER, M. Frédéric CHABAUD, M. Vasco GOMES, M. Christian MONTAGARD, Mme Christiane BAUDOUIN

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Valérie CANILLAS donne son pouvoir à Denis SERRE, Mme Jocelyne RAVET donne son pouvoir à M. Alain OUDARD, M. Jean- Gabriel OLIVIER donne son pouvoir à M. Eric BRUXELLE, Mme Claire USCLAT, donne son pouvoir à Mme Brigitte BARANDON, Mme Marine VULPIAN donne son pouvoir à Mme Valérie BASIN

Excusés : Mme Françoise MERLE, Mme Andréa TALLIEUX,

Absents : M. Serge FUALDES, M. Joseph RECCHIA,

Monsieur Gérard GAILLARD est secrétaire de séance

OBJET : CONCESSION DE SERVICE POUR L'ORGANISATION DES FOIRES INTERNATIONALES ART, ANTIQUITÉS ET BROCANTE DE L'ISLE-SUR-LA-SORGUE – MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION N°2

Par délibération n°21-146 du 7 décembre 2021, le conseil municipal a approuvé le principe du recours à la concession de service, de type affermage, comme mode de gestion à reconduire pour l'organisation des foires Internationales Art et Antiquités du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Par la suite, le conseil municipal a approuvé par délibération n°22-095 du 29 novembre 2022 le choix du Syndicat National du Commerce de l'Antiquité et des Galeries d'Art moderne et contemporain (ci-après « SNCAO-GA ») comme titulaire du contrat de concession de service public pour l'organisation des foires internationales Art, Antiquités et Brocante de la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue pour la période 2023-2027.

De ce fait, il appartient au SNCAO-GA de réunir et de mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains permettant la gestion et l'exploitation des deux éditions annuelles de la foire sur la période 2023-2027. Le SNCAO-GA assume les risques et profits de l'exploitation ; sa rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Il applique ainsi les tarifs fixés dans la grille tarifaire (annexe n°2 du contrat de concession) et a la possibilité de proposer des variations de tarifs conformément à l'article 4.1.3 dudit contrat.

En s'appuyant sur le retour d'expérience des deux évènements de 2024, le SNCAO-GA propose d'ajuster à nouveau sa grille tarifaire pour optimiser l'occupation de l'espace alloué, répondre aux besoins identifiés auprès des exposants et garantir des prestations de qualité.

Cette nouvelle tarification vise à permettre la participation d'un professionnels, tout en maintenant des critères d'authenticité et de qualité.

Cette modification en cours d'exécution ne modifie en rien le contrat initial de manière substantielle.

Le projet de modification en cours d'exécution (avenant) n°2 et la nouvelle grille tarifaire (annexe 2 du contrat de concession) sont annexés à la présente délibération.

- Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;
- Vu Le code de la commande publique et notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-7 ;
- Vu La délibération du conseil municipal n°21-146 du 7 décembre 2021 parvenue en Préfecture le 9 décembre 2021 ;
- Vu La délibération du conseil municipal du n°22-095 du 29 novembre 2022 parvenue en Préfecture le 1^{er} décembre 2022 ;
- Vu La délibération du conseil municipal du n°2024-16 du 19 février 2024 parvenue en Préfecture le 1er mars 2024 ;
- Vu L'avis de la commission commerce et marchés forains du 03 décembre 2024 ;

*ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE*

Article 1 : D'approuver la modification en cours d'exécution n°2, jointe en annexe à la présente délibération, du contrat de concession de service pour l'organisation des foires internationales Art, Antiquités et Brocante de L'Isle-sur-la-Sorgue portant sur la modification de la grille tarifaire, annexe 2 du contrat de concession, également annexée à la présente délibération ;

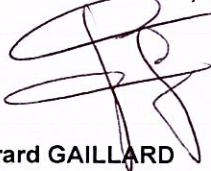
Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la modification visée à l'article 1^{er} ainsi que tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Date de convocation : 11 décembre 2024

Date d'affichage : 20 décembre 2024

Pour extrait conforme
Au registre des délibérations,

Le secrétaire de séance,



M. Gérard GAILLARD

LE MAIRE,



Pierre GONZALVEZ

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.